

Questions et réponses

Question 28 : Pourriez-vous nous confirmer le nom du ministère qu'il faut utiliser dans les réponses? La dénomination sociale du bénéficiaire et le nom de l'autorité contractante sont Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. Par contre, la DP précise que l'adresse postale est celle du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Réponse 28 : Vous pouvez utiliser l'un ou l'autre nom dans les propositions pour mentionner le ministère.

Question 29 : À la page 19 de 100 (version française), il est spécifié que : « Il n'y a aucune limite quant au nombre de ressources qu'une entreprise peut proposer au moment de la soumission, et on encourage les soumissionnaires à proposer toutes les ressources que l'entreprise souhaite qualifier au sens de toute COC découlant du processus. »

Cette affirmation semble plutôt contradictoire avec l'affirmation suivante, qui spécifie que : « Si AADNC estime qu'une des ressources nommées par le soumissionnaire est non conforme à une quelconque partie de la présente exigence obligatoire, le soumissionnaire sera considéré comme étant non conforme aux fins de la présente DP ».

Notre question est la suivante : pour que notre proposition soit jugée conforme à l'exigence obligatoire O1, est-ce que nous devons qualifier TOUTES les ressources que nous proposons ou simplement qualifier AU MOINS une ressource dans chacune des catégories? Dans le premier cas, nous avons avantage à proposer plusieurs ressources, dans le second, nous avons plutôt avantage à proposer seulement celles pour lesquelles nous sommes absolument certains de nous qualifier afin de réduire le risque que notre proposition soit rejetée.

Réponse 29 :

Il s'agit en l'occurrence de deux exigences différentes. La première protège les ressources proposées du fait que chaque ressource conforme dans le cadre de la DP est proposée lorsque cette dernière est ouverte. La seconde exigence permet à AADNC de s'assurer que les entreprises soumissionnaires ne proposent que des ressources qualifiées. La troisième exigence protège les entreprises puisque, en effet, elle leur donne le droit de combler dans l'offre à commande les postes laissés vacants par des employés qui ont quitté l'entreprise. En proposant le plus grand nombre de ressources conformes, l'entreprise protège son droit de pouvoir les remplacer ultérieurement, au besoin.

Question 30 : À la page 18 de 100 (version française), la DP mentionne que le soumissionnaire peut « proposer la même personne dans plus d'une catégorie ». Nous comprenons donc qu'une même ressource peut être proposée à la fois dans les catégories d'analyse et de rédaction, de services de recherche et de soutien à la recherche.

Notre question est la suivante : dans l'éventualité où une même ressource est proposée dans ces trois catégories, est-ce qu'elle doit absolument démontrer qu'elle a cumulé 48 mois d'expérience dans la réalisation d'activités liées à l'analyse et à la rédaction EN PLUS des 12 mois dans la réalisation d'activités liées aux services de recherche, ET des 12 mois d'activités liées au soutien en recherche (ce qui représente 72 mois d'expériences à temps dans les 10 dernières années...)? Ou bien le tableau démontrant 48 mois d'expérience dans la réalisation d'activités liées à l'analyse et à la rédaction peut suffire à qualifier une ressource dans les catégories inférieures?

Réponse 30 :

Si la ressource est proposée dans la catégorie d'analyse et de rédaction, elle doit avoir cumulé 48 mois d'expérience sans aucun chevauchement entre les activités. Si vous montrez également que cette même ressource a pu effectuer des tâches autres pendant cette même période de 48 mois, il est alors inutile de savoir s'il y a eu chevauchement entre les diverses activités. Vous devez veiller au chevauchement lorsque vous calculez le nombre de mois d'expérience liée à une seule et même activité.

Question 31 : L'attestation d'études est-elle requise avant la clôture de la soumission, ou peut-on l'envoyer après si une ressource ne peut présenter son diplôme durant cette période?

Réponse 31 :

On peut également fournir des relevés de notes et des photocopies du diplôme au besoin. C'est une exigence de la DP.

Question 32 : À la page 18 de la DP, en ce qui a trait à la capacité en ressources humaines du soumissionnaire O1, il est indiqué que : « Toute ressource proposée (toutes catégories confondues) doit être capable de montrer dans son curriculum vitae : qu'elle possède au minimum un diplôme universitaire de premier cycle en sciences sociales (ou dans une discipline pertinente, y compris, sans toutefois s'y limiter, en histoire, en études autochtones ou en anthropologie) ». Est-ce que des diplômes en sciences politiques, en études internationales, en archéologie et/ou en géographie sont considérés comme pertinents?

Réponse 32 :

Un diplôme en études internationales n'est pas considéré comme pertinent.

Question 33 : À la page 83 de la DP, Annexe A : Résumé du projet d'équipe, est-ce que les entreprises doivent énumérer toutes les ressources du projet ou seulement celles qu'elles proposent aux fins de TGA ?

Réponse 33 :

Les entreprises doivent seulement énumérer les ressources proposées aux fins de TGA. Elles doivent indiquer le nombre des autres ressources nécessaires pour terminer

le projet, sans toutefois indiquer leur nom, pour permettre à AADNC de se faire une idée de la portée du projet.

Question 34 : À la page 19 de la DP, Résumé du projet O2 des entreprises, il est indiqué : « ...doit présenter trois (3) résumés de projets écrits d'au plus 500 mots chacun ». Est-ce que ces 500 mots incluent toutes les sections comprises dans le tableau ou simplement ce qui se rapporte à « l'importance et le rôle de la participation du soumissionnaire au projet, y compris les résultats du projet »? Autrement dit, est-ce que le compte de mots qui concernent les ressources utilisées, le rôle/la responsabilité et le niveau d'effort sont compris dans ces 500 mots? Si vous répondez oui à notre deuxième question, l'énumération des 40 ressources nous empêcherait de décrire correctement notre projet.

Réponse 34 :

Le résumé du projet en 500 mots sera inclus dans la section intitulée « Importance et rôle de la participation du soumissionnaire au projet ». L'énumération des 40 ressources n'est pas comprise.

Question 35 : Il est écrit (page 19) : « Toutes les ressources mentionnées dans les résumés doivent être proposées aux fins de l'offre à commandes. » Si une ressource travaille sur un projet qui doit être résumé dans le cadre de la DP, est-ce que cela signifie que l'on ne peut pas mentionner leur nom dans le résumé?

Réponse 35 :

L'entreprise qui soumissionne peut mentionner tous les noms qu'elle souhaite dans les résumés s'il est clair que les personnes qu'elles proposent ne sont pas des ressources.

Question 36 : Est-ce que la même expérience dans la catégorie de l'analyse et la rédaction peut servir aux fins de l'analyse et de la rédaction (ressource principale) et de l'analyse et de la rédaction quand la ressource proposée possède les niveaux d'expérience requis en analyse et rédaction. À ce moment, le même tableau M1 peut-il être utilisé dans les deux cas?

Réponse 36 :

Pour répondre à votre première question, oui. Si la ressource que vous proposez possède de l'expérience à la fois en analyse et en rédaction (ressource principale), vous pouvez la proposer pour les deux. Effectivement, le même tableau M1 peut être utilisé à condition que la ressource possède clairement les deux niveaux.

Question 37 : Selon les directives fournies aux soumissionnaires, « Le nombre de mois d'expérience de chacune des personnes mentionnées pour un projet durant la période indiquée qui chevauche celle d'un autre projet pour la même personne ne sera compté qu'une seule fois. Les mois indiqués sont ceux durant lesquels les travaux se sont déroulés. Par exemple : la période du projet n°1 s'échelonne de juillet à décembre

2012, et la période du projet n° 2 s'échelonne d'octobre 2012 à janvier 2013; le nombre total de mois d'expérience des deux projets est donc de sept (7) mois.»

Nous comprenons que ce cas de figure n'est valable qu'en cas de chevauchement de projets effectués à temps complet durant la période concernée. Nous voulons nous assurer que si deux projets sont effectués à temps partiel, l'un des deux projets ne sera pas automatiquement rejeté dans le calcul des mois de travail à temps plein.

Plus exactement, advenant que nous présentions au tableau M1 des ressources une personne qui possède l'équivalent de six mois de travail à temps complet pour le projet n°1 entre le 2 février 2010 et le 31 mars 2012, et un équivalent de trois mois de travail effectué à temps complet entre le 31 mars 2010 et le 31 mars 2011 pour le projet n°2, pouvez-vous nous confirmer que le second projet comptera pour l'expérience?

Réponse 37 :

En suivant votre scénario qui comprend deux projets à temps complet, soit un de six mois, et un de trois mois au cours d'une période de deux ans, si ces projets sont effectivement effectués sans chevauchement, alors oui, l'expérience des deux projets pourrait compter pour une activité dans la même catégorie.

Question 38 : Étant donné qu'il n'y a pas de différence en terme de description des tâches en ce qui concerne l'analyse et la rédaction (principal) et l'analyse et la rédaction, est-ce qu'on peut, si on veut se faire qualifier dans les deux sections et que l'on possède le temps d'expérience requis dans les deux cas, utiliser la même expérience dans les deux tableaux?

Réponse 38 :

La seule différence notable est que la ressource principale est responsable du projet de recherche. Une seule ressource peut se qualifier pour les deux activités, c'est pourquoi il faut s'assurer que la ressource puisse se qualifier pour les deux activités dans l'entrée du tableau.

Question 39 : Si on possède un numéro en tant que particulier et que l'on est également membre d'une entreprise, peut-on soumettre sa candidature en tant que salarié de l'entreprise et en tant que particulier?

Réponse 39 :

AADNC n'impose aucune limite quant au nombre de ressources proposées par plusieurs entreprises ou par des entreprises et des particuliers pourvu que les exigences relatives à la demande de propositions (DP) et les attestations soient respectées et que le soumissionnaire réponde à la définition de l'entreprise ou du particulier précisée à la page 12 de la DP.